

VD_FINDINFO HC / 2015 / 906 vom 14. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___906

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 906 du 14 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 906 del 14 settembre 2015

Regeste

HÉRITIER APPELÉ, HÉRITIER INSTITUÉ, ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE | 555 al. 1 CC, 555 CC

Erwägungen

E. 1

a) Les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés par la décision contestée (Blickenstorfer, in Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar [DIKE-Komm. ZPO], Zurich/St-Gall 2011, n. 86 ad Vorbem. zu den art. 308 – 334 CPC; Reetz, in Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Zurich 2010, n. 35 ad Vorbem. zu den art. 308-318 CPC; Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 12-13 ad Intro art. 308 – 334 CPC). L'exécuteur testamentaire peut ester en justice es qualité; il peut être considéré comme le représentant non pas des héritiers mais de la succession et doit se voir reconnaître la qualité de partie dans certains procès en relation avec la succession (Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel, étude et comparaison, thèse, Lausanne 2003, p. 102). Dans les procès où la réglementation testamentaire de ses pouvoirs est contestée, l'exécuteur testamentaire a qualité pour défendre (ibidem, p. 105). Lorsqu'une question se pose quant à la validité du testament dont il tire sa qualité d'exécuteur testamentaire, il peut continuer d'exercer son mandat (ibidem, p. 113). b) En l'espèce, le recourant est l'exécuteur testamentaire de la succession de L._____. La décision entreprise rejette sa requête tendant à ce que la Juge de paix renonce à la procédure d'appel aux héritiers. Ainsi, le recourant a bien la qualité pour recourir.

E. 2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par le recourant l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance; elles sont par conséquent recevables.

E. 3

Le recourant invoque une violation de l'art. 555 CC. a) Aux termes de l'art. 555 al. 1 CPC, lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année. La mise en œuvre de la procédure d'appel aux héritiers se justifie dès lors que l'autorité a des raisons sérieuses de penser que le de cujus a laissé au moins un héritier autre que ceux qui sont connus (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, Fribourg 1975, § 89, p. 634). Si le cercle des héritiers est connu avec une vraisemblance confinante à la certitude, l'appel ne se justifie pas (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6 e éd., Zurich 2005, n. 442, p. 214 et n.

785 et la réf. citée). En cas d'incertitude à lever, l'appel doit être publié de manière appropriée (Karrer/Peter Vogt/Leu, Basler Kommentar, 5 e éd., Bâle 2015, n. 5 ad art. 555 CC). Selon les circonstances, une publication au pilier du dernier domicile du défunt ou une publication dans la Feuille des avis officiels, comme prévu à l'art. 126 al. 2 CDPJ, ne suffit pas. De plus amples publications hors du canton doivent être ordonnées. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'art. 126 al. 3 CDPJ. Une publication dans un journal du pays où pourrait se trouver un héritier ou à la représentation suisse de ce pays peut se justifier (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2005, n. 880b, p. 432 ; Karrer/Peter Vogt/Leu, op. cit., n. 5 ad art. 555 CC). L'autorité doit tenir compte des héritiers dont elle a appris l'existence autrement que parce qu'ils se sont annoncés (Steinauer, op. cit., n. 880b, p. 432). S'il devait y avoir des héritiers cachés, ceux-ci auraient toujours la possibilité de se manifester et de faire valoir leurs droits (Piotet, op. cit., p. 636). b) L'appel aux héritiers est une mesure complémentaire, mais nécessaire, à l'administration d'office prononcée en raison d'une incertitude quant à l'existence d'héritiers (art. 44 al. 1 ch. 2 et ch. 3 CC) (Hubert-Froidevaux, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 1 ad art. 555 CC). Ainsi, l'administration d'office doit être prononcée préalablement ou simultanément à l'appel aux héritiers (Emmel, Praxiskommentar Erbrecht, 2 e éd., Bâle 2011, n. 1 ad art. 555 CC). Une telle mesure n'est ainsi pas admissible sans qu'une mesure d'administration d'office ne soit prononcée (Karrer/Peter Vogt/Leu, op. cit., n. 1 ad art. 555 CC). c) En l'espèce, le recourant invoque d'une part qu'un appel aux héritiers n'était pas nécessaire, et que d'autre part, une telle mesure ne pouvait être ordonnée dès lors qu'aucune administration d'office de la succession n'a été ordonnée. S'agissant en premier lieu du grief relatif à l'opportunité de la procédure d'appel aux héritiers, le premier juge a considéré qu'il convenait de rechercher les héritiers de la troisième parentèle, l'acte de notoriété produit n'apportant aucun élément nouveau à ce sujet. Ce raisonnement ne peut être suivi. Les documents produits par le recourant, en particulier l'acte de notoriété ainsi que le livret de famille des parents de feu L. _____, démontrent que ce dernier était célibataire et sans descendant, et que ses parents, prédécédés, n'ont pas laissé d'autre descendant que lui et, partant, confirment qu'il n'a pas d'autre héritier que la Fondation de droit suisse à buts idéaux devant être constituée conformément à son testament public du 16 avril 2002. En particulier, le Juge de paix n'a aucunement fait état d'un quelconque indice lui permettant de croire sérieusement à l'existence d'héritiers de la troisième parentèle. Compte tenu des circonstances, la recherche d'un héritier de la troisième parentèle, sans qu'il y ait le moindre indice de son existence, relève plus d'une précaution théorique que d'une réelle nécessité et les inconvénients mis en évidence par le recourant commandent d'y renoncer. L'appel aux héritiers a toutefois déjà été publié, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à son annulation par voie de publication. En effet, le certificat d'héritier ne se trouvera pas modifié par l'appel aux héritiers dès lors qu'un seul héritier est institué, savoir la Fondation, et qu'il n'y a pas d'héritier réservataire. S'agissant du grief relatif au fait qu'une telle mesure ne pouvait être ordonnée dès lors qu'aucune administration d'office de la succession n'avait été ordonnée, il doit également être admis, au vu de la doctrine citée sous let. b) supra, aucune mesure d'administration d'office n'ayant été instituée en l'espèce.

E. 4

Le recours devant être admis en raison d'une double violation de l'art. 555 CC, il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de la violation de l'art. 559 CC.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle délivre le certificat d'héritier. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis.

II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle délivre le certificat d'héritier. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me V._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.